

ARRÊTÉ N° E.2025.297
relatif au débroussaillage
et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés
au risque d'incendies de forêt et de végétation

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme RAULIN (Claire)

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 et ses arrêtés modificatifs classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-272 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2015-2025 dans le département du Lot ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 23 septembre 2025;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 juillet au 19 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Table des matières

TITRE I : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Champ d'application.....	4
Article 2 : Définitions.....	4
TITRE II : Mise en œuvre des OLD autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (« enjeux localisés »).....	5
Article 3 : Règles générales de mise en œuvre.....	5
3.1 : Définition du périmètre à débroussailler.....	5
3.2. Modalités techniques du débroussaillage.....	6
3.3. Modalités particulières pour certaines installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles.....	7
3.3.1 Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravanning, aires de camping car, habitations légères de loisirs ...) et des parcs de loisirs.....	7
3.3.2 Débroussaillage autour des aires de repos routières et autoroutières.....	7
3.3.3 Débroussaillage des parcs photovoltaïques et des parcs agrivoltaïques.....	7
3.4 : Modalités applicables aux peuplements forestiers situés dans un périmètre soumis à OLD.....	8
Article 4 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés.....	8
TITRE III : Mise en œuvre des OLD le long des équipements linéaires.....	9
Article 5 : Modalités techniques de débroussaillage le long des équipements linéaires.....	9
Article 6 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique*.....	9
Article 7 : Débroussaillage des infrastructures ferroviaires.....	10
Article 8 : Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.....	10
Article 9 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé des équipements linéaires sur terrain d'autrui.....	11
Article 10 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires.....	11
Article 11 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires.....	11
TITRE IV : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact des OLD sur la biodiversité et autres dispositions.....	12
Article 12 : Réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace.....	12
Article 13 : Modalités de prise en compte des aires de protections fortes.....	12
Article 14 : Modalités de prise en compte des végétations rivulaires* :.....	12
Article 15 : Modalité de mise en œuvre du broyage lourd* de la végétation dense, buissonnante et arbustive en plein.....	12
Article 16 : Travaux de débroussaillage en site inscrit ou classé et en périmètres des monuments historiques.....	12
TITRE V : Mise en application de l'arrêté préfectoral.....	13
Article 17 : Abrogation de l'arrêté antérieur.....	13
Article 18 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.....	13
Article 19 : Exécution.....	13
ANNEXE 1 : Glossaire.....	14

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage (OLD) dont les périmètres sont décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Article 1 : Champ d'application

- a) Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'à une distance de 200 mètres de ces espaces forestiers.

- b) La cartographie informative des zones concernées par l'application des OLD est disponible sur Géoportail (www.geoportail.gouv.fr Données thématiques / Développement durable, énergie / Forêt / Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage).

Les zones concernées par l'arrêté sont celles présentes dans cette cartographie. Les limites précises sont néanmoins sous la responsabilité de la personne physique ou morale ayant la charge de la réalisation du débroussaillage.

- c) Les zones à débroussailler relèvent de deux catégories :
 - o les « enjeux localisés » qui concernent les constructions, chantiers* ou installations de toute nature* ainsi que leurs voies privées d'accès. Les dispositions spécifiques les concernant sont définies dans le titre II),
 - o les « équipements linéaires » qui sont constitués par les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique. Les dispositions spécifiques les concernant sont définies dans le titre III).
- d) Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus*, ni les végétations rivulaires*.

Article 2 : Définitions

Le débroussaillage consiste en des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal* et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé*, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase* ni un défrichement*.

Les termes techniques signalés par un astérisque sont définis dans le glossaire en annexe 1.

TITRE II : Mise en œuvre des OLD autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (« enjeux localisés »)

Article 3 : Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Définition du périmètre à débroussailler

Conformément à l'article L. 134-6 du Code forestier, le périmètre à débroussailler est le suivant :

- a) Sur la totalité de la surface des terrains :
 - situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
 - servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 du code de l'urbanisme (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C), L. 322-2 du code de l'urbanisme (association foncière urbaine ou A.F.U) et L. 442-1 du code de l'urbanisme (lotissement).

- b) Sur une profondeur de 50 mètres à compter des constructions, chantiers* et installations de toute nature*.

La distance de 50 mètres peut être portée à 100 mètres par arrêté municipal.

- c) Sur la totalité de la surface ainsi qu'un périmètre de 50 mètres à compter des limites périmétrales des terrains mentionnés aux articles suivants du Code de l'urbanisme :
 - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir
 - L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

La distance de 50 mètres peut être portée à 100 mètres par arrêté municipal.

- d) Sur une profondeur de 100 m à compter des limites de propriété* des établissements comprenant des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (présentant des substances dangereuses).

S'agissant des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers* et installations de toute nature* un gabarit de 4 mètres de haut et 4 mètres de large doit être assuré dans la limite de la faisabilité technique.

Les travaux sont à la charge du propriétaire (et dans le cas des articles L. 443-1 à L. 443-3, à la charge du gestionnaire) de la construction, du chantier* ou de l'installation générant l'obligation. En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, les dispositions de l'article L. 131-13 du Code forestier s'appliquent.

En zone non urbaine, lorsque l'obligation de débroussaillage s'étend au-delà des limites de la propriété générant l'obligation, le propriétaire de la construction, du chantier* ou de l'installation de

toute nature doit réaliser le débroussaillage sur le fonds voisin en respectant les dispositions de l'article R. 131-14 du Code forestier.

3.2. Modalités techniques du débroussaillage

L'ensemble des dispositions suivantes doit être mis en œuvre tout en respectant les articles du titre IV concernant les mesures d'évitement et de réduction d'impact des opérations de débroussaillage sur la biodiversité :

- a) Coupe ou broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse* dont il est recommandé qu'elle ne dépasse pas une hauteur de 50 cm ;
- b) Coupe et/ou broyage des arbustes* situés sous le couvert d'arbres* ;
- c) Élagage des branches d'arbres* et/ou d'arbustes* afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut ;
- d) Maintien possible de haies* et de plantations d'alignement*, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 5 mètres des massifs forestiers*. Les haies* et les plantations d'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et dépourvues de bois mort et déperissant ;
- e) **Sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues correspondant à l'ensemble des espaces identifiés par l'article L.111-2 du Code forestier, sont permises les mesures suivantes afin de prendre en compte la biodiversité :**
 - Le maintien d'îlots de végétation* composés d'herbacées, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes*. Ces îlots doivent avoir une surface maximale de 20 mètres carrés. Les îlots doivent être à une distance de 20 mètres de tout autre îlot et à 20 mètres des constructions, chantiers* et installations de toute nature* ;
 - Le maintien des arbres à cavité apparente* et des arbres taillés en têtard*.
- f) Élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage.

En sus, entre 0 et 3 mètres à compter des limites des constructions, chantiers* et installations de toute nature* :

- g) le maintien des arbres* ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes. Il n'est possible que si ceux-ci sont isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre* ou arbuste*. Ils doivent être élagués afin de supprimer tout branchage surplombant les constructions, chantiers* ou installations de toute nature* ;
- h) le maintien de haie* est possible uniquement en limite séparative de propriété* ;
- i) La présence de cyprès, genévriers, pins et sapins, espèces très inflammables, n'est pas recommandée.

3.3. Modalités particulières pour certaines installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles

3.3.1 Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravanning, aires de camping car, habitations légères de loisirs ...) et des parcs de loisirs

Les terrains concernés par les articles L. 443-1 et L. 443-3 du Code de l'urbanisme doivent appliquer les obligations de débroussaillage au sein des terrains et sur 50 mètres à partir de la limite périmétrale séparative.

Une dérogation est possible au sein du terrain permettant le maintien d'arbres* à moins de 3 mètres des bungalows, caravanes sans obligation de mise à distance des arbres* entre eux.

3.3.2 Débroussaillage autour des aires de repos routières et autoroutières

Pour les aires de repos routières équipées de mobiliers urbains et les aires autoroutières, le débroussaillage s'applique sur ce terrain ainsi que sur une bande de 50 mètres de large depuis le dernier aménagement (toilettes, parking, mobilier urbain ...) avec les aménagements suivants :

- pas de distance minimale entre les arbres* et le mobilier urbain,
- élagage des branches basses des arbres* jusqu'à au moins 4 mètres du sol pour les arbres* de haute-tige,

3.3.3 Débroussaillage des parcs photovoltaïques et des parcs agrivoltaïques

La mise en œuvre du débroussaillage sur le terrain et sur un périmètre de 50 mètres autour du parc à compter du bord d'une bande périmétrale de 5 mètres gérée en glacis (végétation maintenue sous 50 cm), doit être réalisé selon les modalités suivantes :

- mise en œuvre de l'article 3.2 sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès et sur le périmètre de 50 mètres ;
- mise en œuvre de l'article 3.2 au sein du parc, en y ajoutant les dispositions suivantes :
 - maintien d'une strate herbacée tondue court durant la (ou les) saison(s) à risque définie(s) par arrêté préfectoral ;
 - possibilité de maintenir des arbres* et des arbustes* isolés en tout point à plus de 5 mètres des panneaux et de 3 mètres des houppiers* des autres arbres* ;
 - élagage des arbres* sur le premier tiers en partant du bas (ou au moins sur 2 m si hauteur > 6 m) ;
 - pas de haie* autorisée au sein du parc .

Le porteur de projet doit avoir la maîtrise foncière (propriété ou convention foncière et d'usage sur la durée d'exploitation du parc) de la totalité de la surface du parc et de ses annexes, y compris de la zone de débroussaillage obligatoire à l'extérieur de la clôture.

L'étude d'impact de tels projets devra prendre en compte les impacts globaux du projet y compris au titre des OLD et une demande de dérogation pourra être nécessaire si le risque pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé.

3.4 : Modalités applicables aux peuplements forestiers situés dans un périmètre soumis à OLD

Par dérogation à l'article 3.2 du présent arrêté, des semis d'arbres ou de plants forestiers permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse.

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant la coupe d'arbres, effectuer l'évacuation ou le broyage des rémanents* et branchages issus de l'exploitation.

Article 4 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

En application de l'article L. 134-7 du Code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage énoncées à l'article 3.

Le fait pour le propriétaire ou le gestionnaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est sanctionné de l'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe codifiée à l'article R. 163-3 du Code forestier.

Le non-respect des dispositions du titre IV du présent arrêté expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des missions forestières et les agents en service à l'office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : Mise en œuvre des OLD le long des équipements linéaires

Article 5 : Modalités techniques de débroussaillage le long des équipements linéaires

L'ensemble des dispositions suivantes doit être mis en œuvre tout en respectant les articles du titre IV concernant les mesures d'évitement et de réduction d'impact des opérations de débroussaillage sur la biodiversité.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de l'intégralité des bandes d'application des OLD selon la largeur définie aux articles 6, 7 et 8 comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse* dont il est recommandé qu'elle ne dépasse pas une hauteur de 50 cm ;
- b) La coupe et/ou le broyage des arbustes* situés sous le couvert d'arbres* ;
- c) l'élagage des branches d'arbres* et/ou d'arbustes* afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut ;
- d) le maintien de haies* et de plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 5 mètres des massifs forestiers*. Les haies* et les plantations d'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et dépourvues de bois mort et déperissant.
- e) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents* issus du débroussaillage.
- f) Concernant l'évacuation de bois d'un diamètre supérieur à 7 cm coupés sur des terrains privés, ils doivent être laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect et l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage.

De plus, de manière générale afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement* doit être assuré dans la limite de la faisabilité technique. La bande latérale se mesure au sol et non en projection (cas des talus).

Article 6 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique*

Pour les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules motorisés, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées à moins de 200 m des massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande latérale de la profondeur

suivante à partir de la limite externe de la bande de roulement* et ce dans la limite de la faisabilité technique de l'opération :

- autoroutes : 15 mètres,
- route départementale : 3 mètres,
- route communale : 2 mètres.

Sont exclus du champ du débroussaillage les tunnels et les ponts.

S'agissant des voies répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, et conformément à l'article L. 134.10 du Code forestier, les gestionnaires peuvent solliciter une autorisation du préfet pour augmenter la largeur de débroussaillage sur tout ou partie de leur réseau.

Article 7 : Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées à moins de 20 mètres des massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Article 8 : Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes en conducteurs non isolés situées à l'intérieur des massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains concernés et de prendre des mesures spéciales, en créant par élagage des zones de sécurité entièrement dégagées de végétations dans toutes les directions autour des conducteurs, conformément aux distances suivantes :

- Ouvrages Basse tension* (BT) avec conducteurs nus : 2 mètres,
- Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs nus : 3 mètres

Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Pour les ouvrages à haute tension (HT), le maintien en état débroussaillé doit en complément être assuré sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse. Il est recommandé que la végétation ne dépasse pas une hauteur de 50 centimètres de haut.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents* issus de la mise à distance des conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur.
- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Article 9 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé des équipements linéaires sur terrain d'autrui

En cas d'obligations légales de débroussaillage qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation (article L.134-10 du Code forestier). Le gestionnaire du réseau avise les propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir la date de notification, dix jours au moins avant le commencement des travaux (R. 131-15 du Code forestier). Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ce cas, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuve de ses démarches à l'appui.

Dans le cas de propriétés closes*, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L.131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire l'obligation de débroussaillage est mise à la charge de ce dernier.

Article 10 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 6, 7 et 8, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 11 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 6 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

TITRE IV : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact des OLD sur la biodiversité et autres dispositions

Article 12 : Réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace

De manière générale, les travaux de débroussaillage doivent se faire de manière progressive dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges pour la faune.

Article 13 : Modalités de prise en compte des aires de protections fortes

Les aires de protections fortes impactées par l'application du présent arrêté sont les suivantes : Réserve Naturelle Régionale du marais de Bonnefont et la Réserve Naturelle Nationale d'intérêt géologique du Lot.

Au sein de ces sites, la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) peut être soumise à autorisation spéciale (Art. 332-9 du Code de l'environnement).

La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage doit être conforme au plan de gestion du site concerné par l'OLD. Le conservateur du site doit être averti en amont de la réalisation des travaux de débroussaillage.

Article 14 : Modalités de prise en compte des végétations rivulaires* :

Aucune intervention ne doit être effectuée dans les végétations rivulaires* des cours d'eau, étangs, lacs, lagunes ou plans d'eau sur une bande de 10 mètres.

Article 15 : Modalité de mise en œuvre du broyage lourd* de la végétation dense, buissonnante et arbustive en plein

Le broyage lourd* de la végétation dense, buissonnante et arbustive en plein est interdit sur des surfaces de plus de 3 000 m² d'un seul tenant du **15 mars au 15 août**. Cette mesure ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé* menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Le seuil de 3 000 m² s'applique de manière individuelle à chaque propriétaire ou chaque responsable chargé d'une OLD. Concernant les infrastructures linéaires ce seuil est relevé à 8 000 m² et s'applique par commune.

Article 16 : Travaux de débroussaillage en site inscrit ou classé et en périmètres des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètre de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect. Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique. (Article R.341-10 du Code de l'environnement).

TITRE V : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 17 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Le titre I de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air du 05/07/2012 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible suivant le lien indiqué art. 1 du présent arrêté.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de Cahors, Figeac, Gramat, les maires du département du Lot, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et affiché dans toutes les mairies du département soumises aux obligations légales de débroussaillage.

Fait à Cahors, le 29 Septembre 2025



Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE 1 : Glossaire

Arbre : Végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres. Dans l'arrêté le mot arbre renvoie à l'emprise projetée au sol de l'ensemble de ses ramifications (branches et rameaux)

Arbre de haute-tige : Arbre de plus de 10 mètres de hauteur.

Arbre têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre à cavité apparente : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbuste : végétal ligneux de plus de 50 cm de hauteur et de moins de 3 mètres.

Bande de roulement :

- Sur les réseaux structurants où il y a des peintures en axe et en rives, la bande de roulement est la partie comprise entre les marquages en peinture des rives (bandes de rives)
- Sur les réseaux où il n'y a pas de peinture de rives, la bande de roulement correspond, sauf exception, à la partie revêtue de la chaussée (revêtue d'une couche de roulement)

Broyage lourd en plein : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Chantier : les chantiers visés par l'application du présent arrêté sont ceux qui ont pour objet de créer une construction ou une installation de toute nature*.

Coupe rase : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.

Couvert végétal : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

Défrichement : Destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Élagage : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.

Espace agricole régulièrement entretenu : terrain avec un caractère agricole tels que les vergers d'arbres fruitiers, oliveraies, prairies, pelouse ... Ceci ne comprend pas les terrains en friches avec une végétation spontanée ainsi que les bois pâturés considérés comme des espaces forestiers.

Haie : Alignement d'espèces arborées et/ou arbustives de toute nature plantée en limite de propriété bâtie pour assurer plusieurs fonctions : servir de clôture végétale, contribuer à l'ornement du jardin.

Houppier : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre ou d'un arbuste.

Installation de toute nature : Les installations soumises sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit

une combinaison de ces facteurs. Par exemple, sont concernés les parcs photovoltaïques et les postes électriques au sol.

Lignes électriques basse et haute tension :

- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
- Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
- Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus. (*Définition issue de l'article 30 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*).

Limite séparative de propriété / limite de propriété : Frontière qui peut être matérialisée (clôture) ou dématérialisée. Son rôle est de délimiter la surface de la propriété par rapport aux parcelles voisines ainsi qu'au domaine public.

Maintien en état débroussaillé : Le maintien en état débroussaillé recommande que la hauteur de la végétation herbacée et ligneuse basse n'excède pas 50 cm de haut et que l'ensemble des modalités fixées par le présent arrêté est respecté.

Massif forestier : terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues correspondant à l'ensemble des espaces identifiés par l'article L.111-2 du Code forestier.

Plantation d'alignement : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

Plants forestiers : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.

Propriété close : propriété dont l'accès est restreint du fait de l'opposition manifeste du propriétaire (verbale, écrite, affichage, clôture,...)

Rémanents : Les rémanents correspondent à l'ensemble des végétaux coupés et des résidus de végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillage

Végétation ligneuse basse : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre et la glycine, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage.

Végétation rivulaire : végétation qui borde les cours d'eau, plans d'eau, lacs, mares, étangs. Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les cours d'eau sont définis dans la cartographie des cours d'eau présente sur le site de la préfecture : <https://carto2.geo-id.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7aa99018-b0ff-442b-9493-b69450bf96ac>

Voie ouverte à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules motorisés (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

